



Arrêt

n° 66 127 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me D. OKEKE DJANGA, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique dendi. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 août 2009 et ce même jour vous y introduisez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci:

Vous déclarez que vous étiez homosexuel depuis toujours. A l'âge de 27 ans, au cours de l'année 2006, vous faites la connaissance d'un autre homme à la gare routière. Vous entamez directement une relation avec lui et vous l'invitez à vivre chez vous, dans la maison que vous partagiez avec vos parents,

vosre soeur et votre frère. Quelques mois plus tard, vous découvrez qu'une enquête sur vous est menée au village et que votre père a été mis au courant du caractère homosexuel de votre relation. Il vous chasse de la maison, vous et votre compagnon. Vous allez vivre au village de Alfa Kpara. Le 18 juin 2006, alors que vous êtes en train d'avoir des relations intimes avec votre compagnon au bord d'une rivière, un groupe de musulmans vous surprend et vous attaque. La police arrive quelques instants plus tard et vous êtes arrêté, ainsi que votre compagnon. Vous êtes amené dans la prison de Natitingou. Vous allez rester en détention pendant trois ans. Le 10 août 2009, vous parvenez à vous évader de prison grâce à l'aide d'un gendarme qui a pitié de vous. Un passeur que vous aviez déjà rencontré en prison vous amène jusqu'au Ghana où vous prenez un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes que vous avez connus à cause de votre homosexualité. Vous déclarez que l'Islam interdit les relations entre hommes et vous déclarez qu'à cause de cela vous risquez la mort ou la prison à vie en cas de retour. Cependant, vos déclarations au sujet de votre vécu homosexuel, de votre relation avec votre compagnon ne sont guère convaincantes et ne reflètent pas un réel vécu. Le Commissariat général ne peut donc pas considérer votre homosexualité comme établie à suffisance ; votre unique et seule relation homosexuelle pouvant être remise en cause.

Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêté en juin 2006 mais que depuis un certain temps, des personnes de votre village menaient une enquête à votre sujet. Or, vos réponses sont très vagues à ce sujet : vous ne savez pas préciser qui parmi tous les habitants du village, était en train d'enquêter sur vous. Vous dites d'abord les gens de mon village, le Commissariat général vous demande de préciser et vous répondez « les gens de mon quartier » ; plus de détails vous sont demandés et vous répondez je ne peux pas citer des noms, tout un grand quartier. Il est difficile pour le Commissariat général d'accorder foi à cela, avec des déclarations dépourvues de toute consistance.

Mais encore, vous déclarez qu'ils étaient en train de faire une enquête sur vous, à cause de votre « aspect » ; mais à part dire que vous portiez des boucles d'oreille et que vous ne vous intéressiez pas aux femmes, vous n'expliquez pas ni quel était cet aspect qui motivait une enquête sur vous, menée par tout un quartier, ni ce qui vous rendait si différent de toutes les autres personnes. Vous répondez à la demande d'explications, de concrétisation de la part du Commissariat général en déclarant dès qu'on me voyait on se rendait compte que je n'étais pas intéressé par les filles, mon attitude certainement ; mais vous n'expliquez pas quelle serait cette attitude, à la place vous répondez que vous êtes malade et que vous n'avez plus rien à ajouter (p. 7).

Ensuite, vous déclarez que vous avez connu un jour, à l'âge de 27 ans, une personne à la gare routière et que vous avez décidé de lui parler et de lui dire qu'il vous plaisait. Vous n'aviez jamais auparavant fait cela et vous n'aviez jamais auparavant eu de relation avec un homme. Sans savoir ni son âge ni son nom complet, vous l'amenez chez vous et vous l'installez dans votre chambre. Vous ne connaissez pas la date (ni le mois) de votre rencontre. Vous ne connaissez pas d'autres homosexuels au Bénin, vous ne connaissez pas des endroits fréquentés par des homosexuels et en 27 ans, vous n'avez jamais essayé de vous renseigner. Vous ne savez pas non plus si l'homosexualité est interdite par la loi béninoise ni ce que vous risqueriez en cas d'emprisonnement, pourtant vous avez été arrêté par des policiers et mis pendant trois ans dans une prison régentée par l'Etat béninois. Le Commissariat général n'accorde pas foi à vos déclarations, et votre manque d'instruction ne saurait pas pallier l'importance de ces méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit ; elles enlèvent crédibilité à vos dires.

Mais encore, concernant ce même compagnon, le Commissariat général vous demande de le décrire et vous vous limitez à dire il me ressemble . Le Commissariat général vous demande d'étayer vos propos et vous vous limitez à ajouter un peu plus grand que moi, un peu plus corpulent que moi sans savoir quoi préciser d'autre. De même concernant son caractère, force est de constater que lorsqu'il s'agit de décrire la personne que vous aimiez, vous déclarez « je n'ai rien à dire, je l'aime comme ça, rien à lui reprocher, c'est tout ». Quant à expliquer ce qui vous attirait chez lui, vous dites j'aime ses yeux, je le

trouve beau, c'est tout. Ces déclarations lacunaires ne convainquent pas le Commissariat général (p. 10).

Le même constat peut être fait quant au vécu de cette relation, quand il s'agit de décrire votre rencontre, vos conversations ou votre vie ensemble pendant plus de six mois, vous faites preuve d'un manque tel de consistance (en l'occurrence, vous vous limitez à dire on discute, on parle d'amour) que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez eu une relation intime avec cette personne comme vous le prétendez (pp. 9 et 10).

Vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique, depuis le mois d'août 2009, vous n'êtes pas rentré en contact avec votre pays. Vous n'avez aucune nouvelle de votre situation personnelle au Bénin et vous n'avez pas essayé de vous renseigner parce que, dites vous « vous n'en avez pas envie ». Vous déclarez que depuis votre arrestation vous n'avez plus eu de nouvelles de votre compagnon et vous n'avez pas non plus cherché à en avoir ; votre seule justification est celle de dire à cause de mes problèmes sans étayer vos dires. Vous ne savez pas pourquoi les autorités vous gardent trois ans en prison et vous ne savez pas combien de temps vous deviez y rester. Vous ne savez pas si vous êtes actuellement recherché, vous le supposez puisque vous vous êtes enfui mais sans apporter une quelconque preuve ou information pour corroborer vos dires (pp. 6 et 14). D'une part, de telles déclarations ne sont pas celles que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine ; d'autre part, le manque de fondement de vos déclarations ne permet pas de considérer votre crainte comme établie.

Interrogé sur votre longue détention, le manque de vécu qui ressort de vos déclarations finit d'anéantir toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires et partant à votre crainte.

En effet, vous donnez quelques renseignements, de manière hésitante, sur la prison, cependant interrogé sur votre vie dans cet endroit, force est de constater que vous décrivez une détention de trois ans dans une prison béninoise, accusé d'homosexualité en disant quoi exactement... j'étais en prison...le matin à 6h on ouvrait les cellules, à 12h on nous apportait à manger, vers 18h on nous remettait en cellule et quand le Commissariat général vous a demandé si vous vouliez encore dire quelque chose, vous avez répondu je n'ai rien à ajouter. Vos déclarations ne reflètent nullement un réel vécu et dès lors votre détention en peut pas être considérée comme établie (p. 13).

Enfin, vous déclarez être devenu chrétien et vous être converti dans votre tête, mais vous n'invoquez pas de problèmes liés à cette conversion et il ne ressort pas de vos déclarations que cette conversion vous ait poussé à quitter le pays.

Signalons néanmoins que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette conversion au vu de vos déclarations peu consistantes à cet égard. En effet, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, "on n'est pas «converti » par le simple fait de se dire converti mais la cérémonie du baptême marque la pleine admission dans l'église catholique" ; nulle part dans vos déclarations, vous ne mentionnez une telle cérémonie. Dès lors, nous ne pouvons pas considérer votre conversion comme établie (p. 2 ; voir dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Concernant l'attestation médicale versée au dossier, celle-ci atteste de votre état de fragilité psychologique ainsi que de la présence de cicatrices sur votre corps, cependant ladite attestation ne précise pas les causes ou les circonstances de votre état dépressif ni l'origine des cicatrices sur votre corps. Rappelons que tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe de proportionnalité. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle sollicite, éventuellement, l'annulation de la décision.

4. Les questions préalables

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Non seulement elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecterait pas cette disposition, mais, en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen est dès lors irrecevable.

4.2 La partie requérante se prévaut par ailleurs de l'application de l'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose de la manière suivante :

« 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »

Le Conseil souligne, d'une part, que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée et, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit.

4.3 La partie requérante se réfère enfin à l'article 33.1 de la Convention de Genève. Le Conseil observe que cette disposition interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les éléments à la base de la demande d'asile du requérant, à savoir son orientation sexuelle et les problèmes subséquents qu'il invoque, ne sont pas crédibles. Elle relève à cet égard les propos peu circonstanciés du requérant concernant son vécu en tant qu'homosexuel au Bénin, son compagnon, sa rencontre et sa relation avec ce dernier, l'enquête menée à son sujet par les villageois ainsi que sa détention. Elle reproche ensuite au requérant son absence de démarches en vue d'actualiser sa situation au Bénin ou d'obtenir des informations sur son compagnon. Elle considère encore que la conversion du requérant de l'islam au christianisme n'est pas établie et qu'il ne ressort pas de ses déclarations que cet élément l'ait poussé à quitter son pays. Elle souligne enfin que le document qu'il a déposé ne permet pas d'établir la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil constate que ces motifs sont établis à la lecture des pièces du dossier administratif. Il estime toutefois que les imprécisions relevées au sujet de l'enquête menée à l'encontre du requérant par les gens de son village ne sont pas pertinentes ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.4 Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante confirme que sa conversion de l'islam au catholicisme reste une question secondaire « car elle n'est pas la source des ennuis connus par le requérant dans son pays » (requête, page 10).

Le Conseil en conclut que la conversion du requérant est sans incidence dans l'examen du bien-fondé de sa crainte de persécution et que la question de la crédibilité qui se pose en l'occurrence se limite à l'évaluation de l'orientation homosexuelle du requérant et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés de ce chef.

5.5 A cet égard, la partie requérante conteste l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile, à savoir son homosexualité et ses problèmes subséquents. Elle réfute le caractère incohérent des propos tenus par le requérant ; pour le surplus, elle estime que les quelques contradictions et imprécisions relevées par la décision ne portent que sur des questions périphériques de sa demande, qui ne touchent nullement au fond de son récit, et qu'elle ne peuvent pas remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations (requête, pages 6, 12 et 13).

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui que le Conseil estime d'emblée ne pas être pertinent, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

5.7.1 Ainsi, d'emblée, la partie requérante fait valoir « *qu'en début d'audition au Commissariat général, le requérant avait signalé qu'il n'acceptait pas que l'interprète proposé puisse intervenir pour la traduction de ses propos ; Que le requérant a fait remarquer que l'interprète proposé parlait le "Zarma" (sic) du Niger alors que lui parlait le "Dendi" ; Que même s'il s'agit de deux langues proches, elles contiennent chacune de nombreuses différences de sens ; [...] ; Que cet écueil constitue un grave vice de forme [...] portant profondément atteinte à la fidélité des notes résultant de cette audition* ». En conséquence, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 6).

5.7.1.1 Le Conseil constate au contraire, à la lecture du rapport de l'audition du 14 juin 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4, page 2), qu'après avoir effectivement fait remarquer qu'il y a quelques

différences, d'accent notamment, entre le dendi qu'il parle et celui pratiqué par l'interprète, le requérant a lui-même déclaré qu'il n'y avait pas de problème et qu'il comprenait bien l'interprète, que l'agent traitant a attiré l'attention du requérant sur la nécessité de signaler d'éventuelles incompréhensions et que l'audition s'est terminée sans qu'aucune critique en ce sens ne soit soulevée, ni par le requérant, ni par son conseil.

5.7.1.2 En tout état de cause, le Conseil estime que les incohérences reprochées au requérant se confirment à la lecture du rapport d'audition précité et ne peuvent pas être mises sur le compte de problèmes de traduction. La requête n'indique d'ailleurs pas les différents éléments ou aspects de son récit que le requérant n'aurait pas pu exposer clairement ou pour lesquels un problème de traduction se serait posé.

5.7.1.3 Par conséquent, la demande d'annulation de la décision sollicitée par la partie requérante n'est nullement fondée.

5.7.2 Ainsi encore, concernant son compagnon, sa rencontre et sa relation avec ce dernier, la partie requérante se borne à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition précitée au Commissariat général et à soutenir que « *le requérant a fourni les réponses qu'il convenait naturellement de fournir au type de questions qui lui ont été posées* » (requête, pages 9 et 10) sans même préciser ou compléter les propos très vagues qu'il a tenus à ce sujet et dont le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement déduire qu'ils empêchent de considérer cette relation amoureuse d'un peu plus de cinq mois comme établie.

5.7.3 Ainsi encore, la partie requérante est totalement muette en ce qui concerne ses déclarations peu circonstanciées au sujet de sa détention de plus de trois ans. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les propos très peu consistants du requérant à cet égard ne reflétaient pas un réel vécu dans son chef et ne permettaient pas davantage de tenir sa détention pour établie.

5.8 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le document qu'elle a déposé au dossier administratif, à savoir l'attestation médicale, permettrait de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que les imprécisions qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinentes (supra, point 5.3, in fine), portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa relation homosexuelle et sa détention subséquente, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de toute crédibilité de l'homosexualité et du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.10 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 13), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Bénin.

5.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, pages 14 et 15).

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent (supra, notamment points 5.7.1 à 5.7.1.3) et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE